

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 1^{er} juin 2022

PV CCS 968/REG.01

Objet : Proposition de modification de la division 211 relative à la stabilité à l'état intact après avarie visant à clarifier la procédure applicable en matière de pesées décennales

Références : - Division 211 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987
- PV CCS 949/REG.01
- PV CCS 966/REC.01

Annexes : - Annexe n°1 : Cas d'étude
- Annexe n°2 : Projet de modification de l'article 211-2.04

I/ Introduction:

Plusieurs retours ont mis en lumière les difficultés d'interprétation rencontrées par les armateurs à la pêche s'agissant des règles encadrant l'obligation de pesée décennale des navires de pêche.

La réglementation applicable aux navires de pêche de longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et de longueur de référence inférieure à 24 mètres soumet depuis 2017 les navires de pêche à une obligation de **pesée décennale**. En fonction du résultat de la pesée et de l'évolution du poids du navire depuis la date d'approbation du dernier dossier de stabilité, une nouvelle expérience de stabilité peut être requise afin de donner lieu à une nouvelle approbation du dossier de stabilité.

L'article 211-2.04 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 prévoit ainsi que :

« Pour les navires de pêche d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres et d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres, le déplacement du navire lège est contrôlé périodiquement, en présence d'un représentant du centre de sécurité des navires, selon un intervalle ne dépassant pas 10 ans et soumis à l'examen de la commission régionale de sécurité. »

En complément, les mesures transitoires prévues au 3. §8 du même article précisent les délais dont disposent les navires pour s'y conformer :

« Pour les navires dont le dossier de stabilité a été approuvé avant le 1er janvier 2007, la prochaine vérification périodique devra être réalisée avant le renouvellement du certificat national de franc-bord à compter du 1er janvier 2017. »

Enfin, la méthode de détermination de la date de renouvellement du certificat de franc-bord est explicitée au 3. §9 :

« Concernant les navires ayant un certificat de franc-bord d'une durée inférieure à cinq ans, la date de renouvellement correspond à la date de la dernière visite périodique du certificat de franc-bord précisée par la société de classification habilitée, ou le centre de sécurité des navires, le cas échéant, à laquelle on ajoute 5 ans. »

Toutefois, les navires bénéficient d'une tolérance de l'évolution du déplacement lège de 5% ou de 10% suivant le délai écoulé entre l'approbation du dernier dossier de stabilité et la date à laquelle la réalisation de la pesée est due. Ainsi, l'article 211-2.04 prévoit que :

« Une expérience de stabilité sera effectuée afin de contrôler le respect des critères de stabilité lorsque le déplacement léger mesuré évolue comme suit :

Cas des navires dont le dernier dossier de stabilité a été approuvé il y a moins de 15 ans : écart supérieur à 5 %

Cas des navires dont le dernier dossier de stabilité a été approuvé il y a 15 ans ou plus : écart supérieur à 10 % »

Par conséquent, si l'article 211-2.04 fixe de manière claire le point de départ de ce délai de 15 ans à la **date d'approbation du dernier dossier de stabilité**, il n'explique pas s'il convient de retenir comme date de fin la **date de réalisation effective de la pesée**, ou la **date à laquelle cette pesée était due** en application des dispositions prévues au 3. §8 et §9. En découlent des difficultés d'interprétations pouvant faire basculer un navire dans un cas de figure ou dans l'autre, comme l'illustre le cas d'étude présenté en annexe 1.

II/ Développement :

Ainsi, il apparaît nécessaire de modifier la rédaction de l'article 211-2.04 afin de préciser que le délai de 15 ans doit être apprécié entre la date d'approbation du dernier dossier de stabilité et la date à laquelle la pesée est effectivement due.

Par ailleurs, l'opportunité de procéder à une publication unique des modifications apportées à la division 211 actées dans le PV CCS 949/REG.01, sera saisie pour intégrer l'ensemble de ces évolutions à la division 211 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

III/ Proposition :

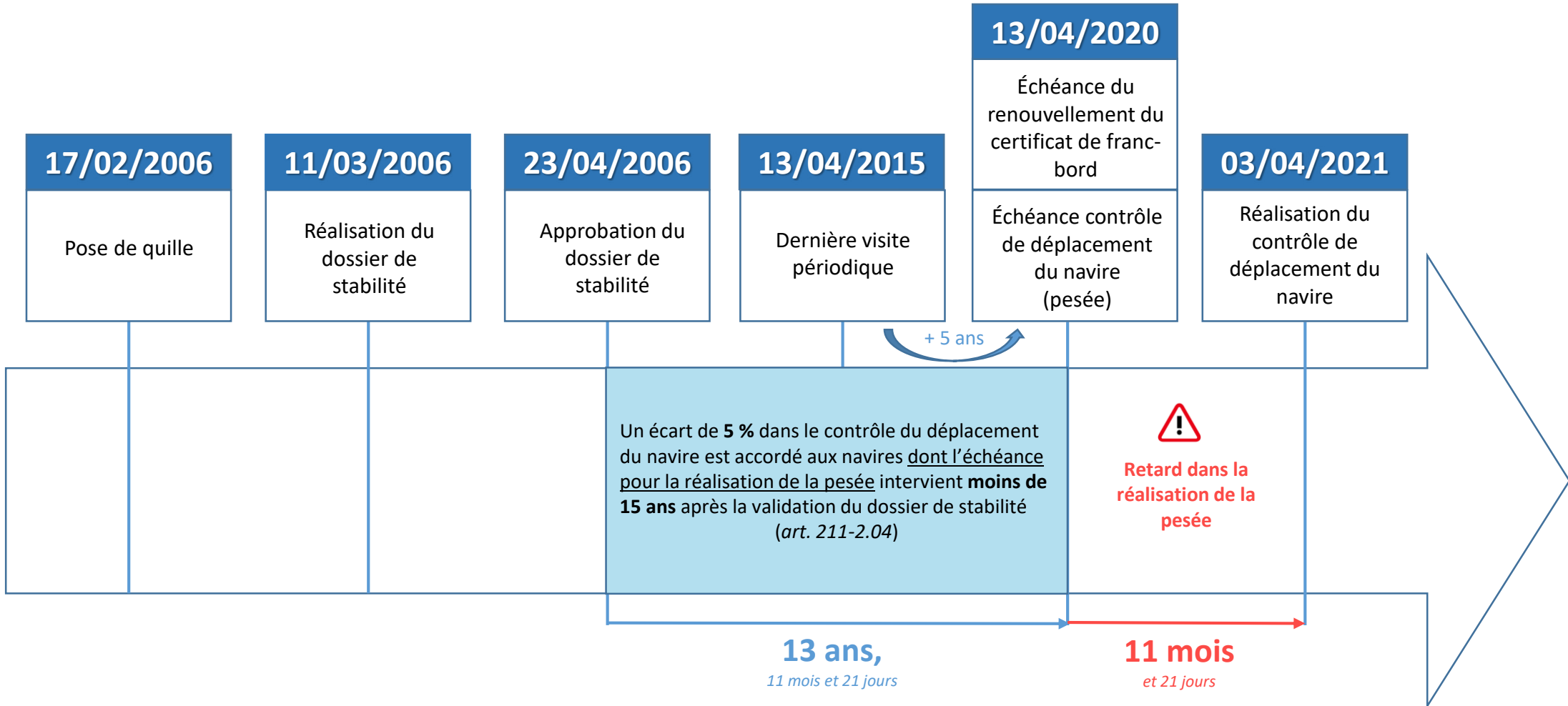
Il est proposé de modifier l'article 211-2.04 de la division 211 comme indiqué en annexe.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable s'agissant des propositions de modifications de l'article 211-2.04 figurant en annexe.

Annexe n°1

CAS D'ETUDE



Annexe n°2 :

Article 211-2.04 Justification des caractéristiques de navire léger.

1. Les caractéristiques de navire léger utilisées (déplacement et coordonnées du centre de gravité) doivent être justifiées :

1.1. Soit par une expérience de stabilité propre au navire examiné.

1.2. Soit pour un navire dispensé de l'expérience de stabilité du fait de l'identité avec un autre navire déjà construit dans le même chantier par soumission du rapport de l'expérience de stabilité du navire déjà construit avec confirmation du déplacement et de la position longitudinale du centre de gravité du navire léger par une pesée du navire examiné. Une attestation par le constructeur de l'identité des deux navires doit être soumise à l'autorité compétente.

2. Un dossier prévisionnel peut être soumis avec des valeurs estimées de navire léger. Si ces valeurs estimées sont confirmées par l'expérience de stabilité ou la pesée, le dossier prévisionnel pourra être considéré comme dossier définitif moyennant l'adjonction de documents justifiant les caractéristiques de navire léger utilisées. Dans le cas contraire un dossier définitif devra être soumis à l'autorité compétente dans les trois mois suivant la date d'exécution de l'expérience ou de la pesée, basé sur les caractéristiques de navire léger dûment justifiées.

3. Pour les navires de pêche d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres et d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres, le déplacement du navire léger est contrôlé périodiquement, en présence d'un représentant du centre de sécurité des navires, selon un intervalle ne dépassant pas 10 ans et soumis à l'examen de la commission régionale de sécurité. Le résultat de cette pesée doit être communiqué après son obtention à la société de classification habilitée choisie par l'armateur en charge de l'émission du certificat national de franc-bord.

Une expérience de stabilité ~~sera effectuée afin permettant~~ de contrôler le respect des critères de stabilité ~~sera requise~~ lorsque ~~le déplacement léger mesuré évolue comme suit :~~

- ~~- Cas des navires dont le dernier dossier de stabilité a été approuvé il y a moins de 15 ans : écart-La pesée décennale révèle une évolution du déplacement léger supérieure à 5 %, dans le cas des navires dont la date d'échéance de la pesée décennale intervient moins de 15 ans après la date d'approbation du dernier dossier de stabilité.~~
- ~~- Cas des navires dont le dernier dossier de stabilité a été approuvé il y a 15 ans ou plus : La pesée décennale révèle une évolution du déplacement léger écart supérieure à 10%, dans le cas des navires dont la date d'échéance de la pesée décennale intervient 15 ans, ou plus, après la date d'approbation du dernier dossier de stabilité.~~

Le cas échéant, l'armateur dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la dernière réalisation du contrôle périodique du déplacement, pour actualiser le dossier de stabilité des nouvelles caractéristiques du navire léger et obtenir son approbation.

Si ce délai s'avère insuffisant, le Directeur Interrégional de la Mer peut le prolonger dans la limite d'un an.

Les navires de pêche navigant en 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie de navigation dont la date de pose de quille est antérieure au 01/10/1986 et n'ayant pas subi de transformation majeure après cette date, ne sont pas soumis au contrôle des caractéristiques du navire léger.

Pour les navires dont le dossier de stabilité a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2007, la prochaine vérification périodique devra être réalisée avant le premier renouvellement du certificat national de franc-bord à compter du 1^{er} janvier 2017.

Concernant les navires ayant un certificat de franc-bord d'une durée inférieure à cinq ans, la date de renouvellement correspond à la date de la dernière visite périodique du certificat de franc-bord précisée par la société de classification habilitée ou le centre de sécurité des navires, le cas échéant, à laquelle on ajoute 5 ans.